PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 17/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

C2T DECHETS/ M. LOUISOT

4 chemin des plantes
70150 Marnay

Références : UID257090/SPR/GV/2026-0917A
Code AIOT : 0003300376

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2026 dans l'établissement C2T DECHETS/ M. LOUISOT implanté 13 rue Thomas Edison 25000 Besançon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Dans un contexte de canicules précoces et intenses en 2026, et d'une accidentologie soutenue sur le secteur des déchets ICPE (incendies, notamment sur les activités de tri, transit et regroupement), confirmée par les sinistres survenus en juillet 2026 dans toute la France, le ministère en charge de l'écologie a demandé la réalisation, dès la rentrée de septembre 2026, d'inspections inopinées sur l'ensemble du territoire national portant sur la prévention des incendies et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie. La présente inspection s'inscrit dans ce cadre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- C2T DECHETS/ M. LOUISOT
- 13 rue Thomas Edison 25000 Besançon
- Code AIOT : 0003300376
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société C2T exploite un centre de tri/transit de déchets non dangereux. Elle fait partie du groupe LOUISOT qui comprend 5 entreprises réparties sur plusieurs sites (Besançon et Franchevelle). Une activité de recyclage du plastique issu des grandes surfaces s'est développée sur le site depuis 2023 ; la chaîne de tri de ces plastiques est exploitée par la société TRIPLAST qui est aussi une filiale du groupe LOUISOT.

Thèmes de l'inspection :
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Débit des points d'eau d'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 7	Sans objet
2	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Sans objet
4	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence que :

- le site dispose d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
- la voie engin ne permet pas le contournement complet du bâtiment, mais l'exploitant a prévu, comme cela est permis, la mise en place d'aires de retournement. Si la voie engin est bien libre jusqu'à la première aire de contournement, des travaux en cours sur le site empêche actuellement l'accès à la face arrière du bâtiment. Il est rappelé à l'exploitant les règles à respecter une fois ces travaux achevés.
- l'exploitant dispose d'extincteurs en adéquation avec le référentiel APSAD R4, vérifié

annuellement. Du fait des travaux en cours sur le site, l'accessibilité de certains d'entre eux est actuellement rendue difficile et est à améliorer.

- deux poteaux incendie sont à moins de 200 mètres du bâtiment mesurés par les voies accessibles. Les moyens envisagés par l'exploitant pour respecter la distance maximale de 100 mètres du plus proche poteau incendie et le dimensionnement de la défense incendie sont en cours d'instruction dans le cadre du dossier d'enregistrement déposé par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 7
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : I. - Accessibilité L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. [...] II. - Voie "engins" Au moins une voie "engins" est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; [...] Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; [...] - aucun obstacle n'est disposé entre la voie "engins" et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie "engins" permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.
Constats : L'installation dispose d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

La voie engins estlibre d'accès.
Elle ne permet pas la circulation sur la périphérie complète du bâtiment. Toutefois, le bâtiment est équipé d'ouvrants permettant le passage des sauveteurs équipés et deux aires de retournement de diamètre 20 mètres sont identifiés sur le plan du site.

Lors de l'inspection, des travaux sont en cours pour créer une zone stabilisée à l'arrière du bâtiment. Pour cela des bennes ont été déplacées et la circulation des engins de secours n'est actuellement pas possible dans ce secteur. En revanche la première aire de retournement reste accessible.

La voie engin laisse un passage suffisant sur sa première partie jusqu'à la première aire de retournement.

Il est rappelé à l'exploitant que lorsque les travaux en cours seront achevés, il devra respecter pour les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse, une largeur utile minimale de 7 mètres et la présence d'une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre à son extrémité. Ce point sera vérifié dans le cadre de l'instruction du dossier d'enregistrement déposé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :
- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

[...]
Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).

Constats :

Deux poteaux incendie sont présents à proximité de la voie d'accès au site au niveau de la rue

Thomas Edison.

Ces poteaux n° 904 et N ° 363 sont situés respectivement à 120 et 150 mètres par rapport à l'entrée principale du bâtiment en empruntant les voies accessibles en tout temps par les engins de secours.

L'exploitant indique que le dossier d'enregistrement qu'il a déposé propose des évolutions pour respecter non seulement la distance maximale de 100 mètres, mais aussi l'obligation du dimensionnement de la défense extérieure contre l'incendie. Ces éléments seront instruits dans ce cadre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Débit des points d'eau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures.

Constats :

D'après l'avis du SDIS sur le dossier d'enregistrement déposé par l'exploitant, les poteaux incendie n° 904 et 363 sont conçus pour permettre le débit requis de 60 m3/h.

L'exploitant na pas pu présenter les justificatifs de mesures de leur débit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir, sous 2 mois, à l'inspection des installations classées, les résultats des dernières mesures de débit des deux poteaux incendie n° 904 et 363.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
[...]
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Le site est équipé de 29 extincteurs répartis sur le site (4 x 25 kg poudre + 4 x 6 kg eau et poudre + 2 x 5 kg CO2 + 19 x 9 kg poudre). L'exploitant dispose du certificat N4 daté du 05/11/2019 relatif à l'installation de ses extincteurs conformément au référentiel APSAD R4.

La visite de terrain a mis en évidence qu'une partie des extincteurs ne sont pas aisément accessibles, en particulier à cause des travaux en cours sur le site. L'exploitant a noté et prévoit d'améliorer leur accessibilité (difficulté le jour de l'inspection en lien avec l'absence de salariés du fait d'arrêts de travail).

La dernière vérification périodique des extincteurs date du 30/09/2025.

L'exploitant a pu justifier que la prochaine vérification périodique est programmée le 18/09/2026.

L'exploitant a également justifié que les extincteurs utilisés dans le cadre de l'incident du mois de juillet ont été remplacés.

Type de suites proposées : Sans suite